

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

مجلس المنافسة



## LA PROCEDURE D'ENGAGEMENTS

# **SOMMAIRE**

## **I- INTRODUCTION**

## **II- OBJET ET CONDITION D'APPLICATION**

## **III-LES ETAPES DE LA PROCEDURE D'ENGAGEMENT :**

- 1- L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE**
- 2- LA COMMUNICATION DES ENGAGEMENTS FINALISES AUX PARTIES ET AUX TIERS INTERESSES**
- 3- LA SEANCE DU COLLEGE DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE.**

## **IV-SUIVI DE MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS**

# LA PROCEDURE D'ENGAGEMENTS

## I- INTRODUCTION :

L'ordonnance N°03-03 du 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence, prévoit des sanctions sévères à l'encontre des entreprises qui violent ses règles.

Toutefois l'article 60 de l'ordonnance mentionné ci –dessus, prévoit :

**« Le Conseil de la concurrence peut décider de réduire le montant de l'amende ou ne pas prononcer d'amende contre les entreprises qui, au cours de l'instruction de l'affaire les concernant, reconnaissent les infraction qui leur sont reprochées, collaborent à l'accélération de celle-ci et s'engagent à ne plus commettre d'infractions liées à l'application des dispositions de la présente ordonnance.**

**Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus ne sont pas applicables en cas de récidive quelle que soit la nature de l'infraction commise. »**

## II - OBJET ET CONDITIONS D'APPLICATION :

La procédure d'engagement permet à une entreprise de proposer des engagements de nature à dissiper tout problème de concurrence, qui sont identifiés lors de l'instruction d'une affaire dont le Conseil de la concurrence est saisie.

Les engagements proposés doivent être prononcés par une décision rendue par le collègue du Conseil de la concurrence.

Les conditions qui doivent être réunies pour bénéficier de la procédure d'engagement sont soumises aux conditions suivantes :

- L'entreprise doit reconnaître volontairement l'infraction.
- La reconnaissance de l'infraction doit intervenir au cours de l'instruction, pour que l'entreprise mise en cause pourrait bénéficier de l'art 60 précité, elle doit reconnaître les infractions qui lui sont reprochées à tout moment de l'instruction, qui s'étale de la date de l'ouverture de celle-ci jusqu'à la date de dépôt, par le rapporteur, le rapport final contenant les griefs retenus, la référence aux

infractions commises et la proposition de décision, qui sera notifiée aux parties concernées.

- L'entreprise concernée doit collaborer à l'accélération de l'instruction.
- L'entreprise doit s'engager par écrit à ne plus commettre d'infractions aux dispositions de l'ordonnance relative à la concurrence.
- L'entreprise concernée n'est pas dans une situation de récidive.

### **III- LES ETAPES DE LA PROCEDURE D'ENGAGEMENT :**

- Une demande de l'entreprise mise en cause doit être introduite auprès du Conseil de la concurrence ; le rapporteur peut également proposer à l'entreprise cette alternative.
- L'établissement par le rapporteur d'une évaluation préliminaire des pratiques anti- concurrentielles.
- La proposition par l'entreprise mise en cause d'engagements susceptibles de remédier à ces préoccupations de concurrence.
- La séance du Collège du Conseil de la concurrence se prononçant sur les engagements reçus.

#### **01- L'ouverture de la procédure :**

La procédure d'engagement peut être mise en œuvre, à tout moment de l'instruction jusqu'à la date de dépôt du rapport final, du rapporteur auprès du Conseil de la Concurrence contenant les griefs retenus.

Elle peut intervenir dans le cadre d'une saisine au fond ou d'une demande de mesures conservatoires.

L'entreprise informe le rapporteur de sa demande de bénéficier de la procédure d'engagement par écrit, qui sera versée au dossier par les services de la direction de la procédure et suivi des dossiers et du contentieux au niveau du Conseil de la concurrence.

Lorsqu'une saisine met en cause plusieurs entreprises, leurs positions à l'égard d'un recours à la procédure d'engagements peuvent être différents. Le rapporteur doit alors gérer concomitamment une procédure d'engagements pour la (ou les) entreprise(s) la demandant avec une notification de griefs aux autres.

Le rapporteur doit s'assurer que le contenu des engagements répond aux préoccupations de concurrence pour y remédier, mais aussi que les engagements proposés sont suffisamment concrets et détaillés pour assurer la vérification et la bonne exécution.

Toutefois, la proposition d'engagements ainsi que leur nature et leur contenu relèvent de la responsabilité de l'entreprise.

### **02-La communication des engagements finalisés aux parties et aux tiers intéressés :**

Au terme de l'instruction, le rapporteur dépose auprès du Collège du Conseil de la concurrence un rapport et les engagements proposés ;

Le rapport et les engagements finalisés font l'objet d'une communication aux parties et aux tiers intéressés ;

En cas de modification substantielle, il sera nécessaire à l'entreprise mise en cause de le mentionner dans ses observations écrites dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du rapport final, dans ce cas de figure, les engagements doivent être finalisés en séance du Collège du Conseil de la concurrence.

### **03- La séance du Collège du Conseil de la concurrence :**

Le collège du Conseil de la concurrence se prononce lors de la séance sur les engagements proposés, qui donnent lieu à une présentation initiale par le rapporteur, suivi d'un débat contradictoire avec les parties demanderesses, lesquelles peuvent se faire assister par un défenseur.

Le collège peut accepter les engagements proposés, leur conférant un caractère obligatoire pour l'entreprise les ayant souscrits, ou demander leur modification, ou les refuser.

En pratique, une suspension de séance peut intervenir lorsque l'entreprise concernée accepte de modifier les engagements sur-le-champ, la séance reprend son cours dès que l'entreprise a apporté les modifications souhaitées.

Les engagements sont alors signés en séance si leur rédaction ne soulève plus aucune objection, ou transmis par l'entreprise au Collège du Conseil de la concurrence, dans le délai qu'il lui est imparti.

Le Collège peut également ordonner qu'il soit sursis à statuer pour un délai fixé en séance, lorsque les modifications à opérer sont plus substantielles et que l'entreprise souhaite disposer d'un délai plus long, ou lorsqu'une décision définitive ne peut être prise à l'issue de la séance une décision est alors rendue par le Collège sur la version finale des engagements proposés lors d'une nouvelle séance à l'issue du délai imparti.

#### **IV- SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS :**

Les entreprises concernées sont tenues d'établir les comptes rendus d'exécution des engagements et de communiquer les pièces demandées, lorsque le dispositif d'exécution de la décision le prévoit.

L'exécution des engagements fait l'objet d'un suivi de leur respect par le conseil de la concurrence.

S'il ressort des éléments transmis que les engagements ne paraissent pas respectés, le rapporteur ayant instruit l'affaire, rédige une note par laquelle il propose au Conseil de la concurrence de se saisir d'office pour non-respect d'engagements.